

COURT OF APPEAL OF
NEW BRUNSWICK



COUR D'APPEL DU
NOUVEAU-BRUNSWICK

124-22-CA

HIS MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE
OF NEW BRUNSWICK, as represented by
TREASURY BOARD

APPELLANT

- and -

HIS MAJESTY IN RIGHT OF THE PROVINCE
OF NEW BRUNSWICK, as represented by the
NEW BRUNSWICK LIQUOR CORPORATION,
operating as ALCOOL NB LIQUOR

RESPONDENT

- and -

CANADIAN UNION OF PUBLIC
EMPLOYEES, LOCAL 963

RESPONDENT

His Majesty in right of the Province of New Brunswick, as represented by Treasury Board v. His Majesty in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the New Brunswick Liquor Corporation, operating as Alcool NB Liquor and Canadian Union of Public Employees, Local 963, 2023 NBCA 56

CORAM:

The Honourable Justice Quigg
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlanc

Appeal from a decision of the Court of King's Bench:
November 15, 2022

History of Case:

Decision under appeal:
2022 NBKB 214

SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté
par le CONSEIL DU TRÉSOR

APPELANT

- et -

SA MAJESTÉ DU CHEF DE LA PROVINCE
DU NOUVEAU-BRUNSWICK, représenté
par la SOCIÉTÉ DES ALCOOLS DU
NOUVEAU-BRUNSWICK, faisant affaire
sous la raison sociale ALCOOL NB LIQUOR

INTIMÉ

- et -

SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 963

INTIMÉ

Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représenté par le Conseil du Trésor c. Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représenté par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire sous la raison sociale Alcool NB Liquor, et Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963, 2023 NBCA 56

CORAM :

l'honorable juge Quigg
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlanc

Appel d'une décision de la Cour du Banc du Roi :
le 15 novembre 2022

Historique de la cause :

Décision frappée d'appel :
2022 NBBR 214

Preliminary or incidental proceedings:
None

Procédures préliminaires ou accessoires :
aucune

Appeal heard:
March 15, 2023

Appel entendu :
le 15 mars 2023

Judgment rendered:
July 13, 2023

Jugement rendu :
le 13 juillet 2023

Reasons for judgment by:
The Honourable Justice Quigg

Motifs de jugement :
l'honorable juge Quigg

Concurred in by:
The Honourable Justice French
The Honourable Justice LeBlanc

Souscrivent aux motifs :
l'honorable juge French
l'honorable juge LeBlanc

Counsel at hearing:

Avocats à l'audience :

For the appellant His Majesty in Right of the
Province of New Brunswick, as represented by the
Treasury Board:
Keith Mullin

Pour l'appelant Sa Majesté du chef de la province
du Nouveau-Brunswick, représenté par le Conseil
du Trésor :
Keith Mullin

For the respondent His Majesty in Right of the
Province of New Brunswick as Represented by the
New Brunswick Liquor Corporation, operating as
Alcool NB Liquor:
Clarence L. Bennett, K.C., and Lara J. Greenough

Pour l'intimé Sa Majesté du chef de la province du
Nouveau-Brunswick, représenté par la Société des
alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire
sous la raison sociale Alcool NB Liquor :
Clarence L. Bennett, c.r., et Lara J. Greenough

For the respondent Canadian Union of Public
Employees, Local 963:
Glen S. Gallant

Pour l'intimé le Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 963 :
Glen S. Gallant

THE COURT

LA COUR

The appeal is dismissed with costs in the amount
of \$1,500 payable to the respondent, Canadian
Union of Public Employees, Local 963.

L'appel est rejeté avec dépens de 1 500 \$ payables
à l'intimé, le Syndicat canadien de la fonction
publique, section locale 963.

The judgment of the Court was delivered by

QUIGG, J.A.

[1] The appellant, His Majesty in right of the Province of New Brunswick, as represented by Treasury Board (“Treasury Board”), appeals from a decision dated November 15, 2022, in which, on judicial review, a judge of the Court of King’s Bench quashed two decisions of the Labour and Employment Board respectively dated April 12, 2021, and September 8, 2021. The respondent His Majesty in right of the Province of New Brunswick, as represented by the New Brunswick Liquor Corporation, operating as Alcool NB Liquor, filed a separate appeal from the judicial review decision, raising similar issues. Although the appeals were heard at the same time they were not consolidated and will be dealt with separately. This judgment addresses Treasury Board’s appeal.

[2] The background of both appeals is described in detail in the companion judgment, which is released concurrently in *His Majesty in Right of the Province of New Brunswick, as represented by the New Brunswick Liquor Corporation, operating as Alcool NB Liquor v. Canadian Union of Public Employees, Local 963 et al.*, 2023 NBCA 55.

[3] This dispute arises out of the collective bargaining of a renewal agreement between the respondent Canadian Union of Public Employees, Local 963 (“CUPE”) and New Brunswick Liquor Corporation, operating as Alcool NB Liquor. CUPE filed two complaints with the Board under s. 19 of the *Public Service Labour Relations Act*, R.S.N.B. 1973, c. P-25 (the “Act”), alleging violations of ss. 5, 7(2) and 45 of the Act in the context of bargaining. In its first complaint, CUPE named “Her Majesty in right of the Province of New Brunswick” and “New Brunswick Liquor Corporation, operating as Alcool NB Liquor” as separate respondents. The former is the only respondent to CUPE’s second complaint. Treasury Board was not identified, in any capacity, in the complaints.

[4] As a result of a clerical error the parties attribute to the Board when it acknowledged receipt of the first complaint, Treasury Board became involved in the

proceedings before the Board and asked to be removed as a respondent but to remain as an intervenor. In its first decision, the Board removed “Her Majesty in right of the Province of New Brunswick as represented by Treasury Board” altogether as a respondent and granted Treasury Board full intervenor status. In its second decision, the Board dismissed both complaints. CUPE applied for judicial review of both decisions.

[5] In response to CUPE’s application, Alcool NB Liquor argued the judicial review proceedings were moot in the presence of a new collective agreement, and it urged the court not to exercise its discretion to hear the case. As the reviewing judge observed in his decision, “[Alcool NB Liquor] notes in its pre-hearing brief [that] there remains no live controversy between the parties because, less than three months after the Board’s decision on the merits, a new collective agreement was finalized” (para. 21). After rejecting this argument, the judge disposed of the application as follows:

The decisions of the Board at issue (April 12, 2021 and Sept. 8, 2021) are removed into this court and quashed. I make no other order recognizing that ANBL may be correct, in part, to have observed that the disputes then at issue are now, essentially, moot. Nor did CUPE or any participant ask that it be remitted for a re-hearing. The Applicant is entitled to costs from the Respondent in the amount of \$2,500.00 plus HST and allowable disbursements. [para. 32]

[6] Prior to the hearing of the appeals, at the request of the panel, the Registrar invited the parties to address the issue of mootness. All parties were permitted to make written and oral submissions on this issue. Treasury Board stated the issues raised on appeal are moot. CUPE asserted the issues are not moot due to the continuing relationship of the parties. Alcool NB Liquor submitted that, although the matter was moot at the time of the judicial review hearing, the reviewing judge’s decision revived issues that were in dispute. In Alcool NB Liquor’s submission, the panel should not raise the issue of mootness and should hear the matter as none of the parties had raised the issue on appeal. All parties urged the Court to exercise its discretion to consider the appeals on the merits should it find them to be moot.

[7] In its companion judgment, the Court dismissed Alcool NB Liquor's appeal for mootness and declined to exercise its discretion to consider its merits. In arriving at this conclusion, the Court discussed the applicable jurisprudence, which applies equally to this appeal. Accordingly, I would employ the same rationale in this case.

[8] I agree with Treasury Board its appeal raises moot issues; however, for the reasons provided in the companion judgment, this is not an appropriate case for the Court to exercise its discretion to determine a moot appeal or moot issues.

Disposition

[9] I would dismiss the appeal with costs of \$1,500 payable to the respondent, Canadian Union of Public Employees, Local 963.

LA JUGE QUIGG

- [1] L'appelant, Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représenté par le Conseil du Trésor, (le Conseil du Trésor) interjette appel d'une décision datée du 15 novembre 2022, par laquelle, dans le contexte d'une révision judiciaire, un juge de la Cour du Banc du Roi a annulé deux décisions de la Commission du travail et de l'emploi datées respectivement du 12 avril 2021 et du 8 septembre 2021. L'intimé, Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représenté par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire sous la raison sociale Alcool NB Liquor, a déposé un appel distinct de la décision sur la révision judiciaire, appel qui soulève des questions similaires. Bien que les appels aient été entendus simultanément, il n'y en a pas eu fusion et il en sera traité séparément. Le présent jugement porte sur l'appel du Conseil du Trésor.
- [2] Le contexte des deux appels est décrit en détail dans le jugement connexe, rendu concurremment, dans *Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représenté par la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire sous la raison sociale Alcool NB Liquor c. Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963 et autre*, 2023 NBCA 55.
- [3] Le présent litige découle de la négociation collective en vue du renouvellement de la convention entre l'intimé le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963, (le SCFP) et la Société des alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire sous la raison sociale Alcool NB Liquor. Le SCFP a déposé deux plaintes auprès de la Commission au titre de l'art. 19 de la *Loi relative aux relations de travail dans les services publics*, L.R.N.-B. 1973, ch. P -25 (la *Loi*), alléguant des violations de l'art. 5, du par. 7(2) et de l'art. 45 de la *Loi* dans le contexte de la négociation. Dans sa première plainte, le SCFP a désigné « Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick » et la « Société des alcools du Nouveau-Brunswick, faisant affaire sous la raison sociale Alcool NB Liquor » comme intimées distinctes. La première est la seule intimée dans la deuxième plainte du SCFP. Le Conseil du Trésor n'a été nommé dans ni l'une ni l'autre des plaintes, en quelque qualité que ce soit.

[4] Par suite d'une erreur d'écriture que les parties imputent à la Commission lorsqu'elle a accusé réception de la première plainte, le Conseil du Trésor s'est trouvé à participer aux procédures devant la Commission et a demandé à en être soustrait comme partie intimée, mais à y rester en qualité d'intervenant. Dans sa première décision, la Commission a totalement supprimé « Sa Majesté du chef de la province du Nouveau-Brunswick, représentée par le Conseil du Trésor » comme partie intimée et a accordé la qualité d'intervenant à part entière au Conseil du Trésor. Dans sa deuxième décision, la Commission a rejeté les deux plaintes. Le SCFP a demandé la révision judiciaire des deux décisions.

[5] En réponse à la requête du SCFP, Alcool NB Liquor a soutenu que les instances en révision judiciaire étaient théoriques compte tenu d'une nouvelle convention collective, et elle a invité la cour à ne pas exercer son pouvoir discrétionnaire d'entendre la cause. Comme le juge siégeant en révision a fait observer dans sa décision, [TRADUCTION] « [Alcool NB Liquor] indique [dans] son mémoire préparatoire [qu']il ne reste pas de question en litige entre les parties puisque, moins de trois mois après la décision de la Commission sur le fond, une nouvelle convention collective a été conclue » (par. 21). Après avoir rejeté cet argument, le juge s'est prononcé sur la requête de la façon suivante :

[TRADUCTION]

Les décisions de la Commission en cause (celles du 12 avril 2021 et du 8 septembre 2021) sont évoquées à la Cour et annulées. Je ne rends aucune autre ordonnance, car je reconnais que ANBL a peut-être raison, en partie, de faire remarquer que les litiges alors en cause sont maintenant, essentiellement, théoriques. Ni le SCFP ni aucune des parties n'a demandé que l'affaire soit renvoyée pour la tenue d'une nouvelle audience. Le requérant a droit à des dépens de 2 500 \$ de la part des parties intimées, plus la TVH et les débours admissibles.
[par. 32]

[6] Avant l'audition des appels, à la demande de la formation de juges, la registraire a invité les parties à discuter de la question du caractère théorique de la cause. Chaque partie a pu présenter un mémoire et des observations écrites sur la question. Le

Conseil du Trésor a affirmé que les questions soulevées en appel étaient théoriques. Le SCFP a soutenu que les questions n'étaient pas théoriques compte tenu de la relation continue qu'entretiennent les parties. Alcool NB Liquor a fait valoir que, bien que l'affaire fût théorique au moment de l'audience sur la révision judiciaire, la décision du juge siégeant en révision avait relancé des questions qui étaient en litige. Selon Alcool NB Liquor, la formation de juges ne devrait pas soulever la question du caractère théorique et devrait entendre l'affaire puisqu'aucune des parties n'a soulevé la question en appel. Toutes les parties ont exhorté la Cour à exercer son pouvoir discrétionnaire d'examiner les appels sur le fond, advenant qu'elle conclue que les appels sont théoriques.

[7] Dans le jugement connexe, la Cour a rejeté l'appel d'Alcool NB Liquor au motif qu'il était théorique et a refusé d'exercer son pouvoir discrétionnaire de l'examiner sur le fond. En arrivant à cette conclusion, la Cour a discuté de la jurisprudence applicable, qui s'applique tout autant au présent appel. En conséquence, j'aurais recours au même raisonnement dans la présente instance.

[8] Je suis d'accord avec le Conseil du Trésor que son appel soulève des questions qui sont théoriques; toutefois, pour les motifs exposés dans le jugement connexe, il ne s'agit pas d'une cause où il convient que la Cour exerce son pouvoir discrétionnaire de se prononcer sur un appel ou sur des questions théoriques.

Dispositif

[9] Je suis d'avis de rejeter l'appel avec dépens de 1 500 \$ payables à l'intimé le Syndicat canadien de la fonction publique, section locale 963.